
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 239-241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29179_t1_0239_0000_11

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Affranchie à Avignon, de 16 l., et dans les coches, de 8 l. pour les voyageurs et en proportion pour les distances intermédiaires.

« IV. Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit par les coches, sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, seulement de 4 l. 10 s. du quintal; et attendu que le retour d'Avignon - Commune-Affranchie devient plus dispendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandises sera de 6 l.

« V. Le prix des autres voitures d'eau dépendantes de l'exploitation générale des messageries, sera augmenté d'un tiers en sus du prix du tarif de 1790. Tout tarif contraire au présent décret est abrogé » (1).

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MAILHE, au nom de] son comité de législation, sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1792 (vieux style) (2), décrète ce qui suit :

« Art. I. En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février, ou par le présent décret.

« II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement contre des adjudications par décrets antérieurs à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au premier vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets ayent été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise; le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article 14 de la déclaration de 1736.

« III. Il n'est rien ajouté par les articles précédents au droit de ceux dont les actions en rabatement, d'après les délais ci-devant usités, se trouvoient prescrites avant le premier vendémiaire prochain.

« IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés, avant la publication de la loi du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués; quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi

(1) P.V., XXXV, 32. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 9). Décret n° 8682^{bis}. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *J. Sablier*, n° 1242; *J. Perlet*, n° 563; *M.U.*, XXXVIII, 298; *Débats*, n° 567, p. 342; *Audit. nat.*, n° 561.

(2) Voir ce rapport, ci-dessus, séance du 13 germinal, n° 99.

du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception; les adjudicataires déposés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auroient pas été allouées.

« V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« VI. L'insertion de la présente loi dans le bulletin de correspondance tiendra lieu de publication (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances (2), décrète :

Titre Premier

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi

« Art. I. Les lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

« II. Les officiers de la maison du ci-devant roi, qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

« III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versements faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

« IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

« V. Sont déclarés nuls et comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

« VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées aux dits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs, par les voies de droit (3).

(1) P.V., XXXV, 34. Minute de la main de Mailhe (C 296, pl. 1008, p. 8). Décret n° 8691. Reproduit dans *Mon.*, XX, 170; *Débats*, n° 566, p. 331; *M.U.*, XXXVIII, 332. Mention dans *J. Mont.*, 151; *Débats*, n° 564, p. 291.

(2) Projet imprimé par ordre de la Conv., broch. 8 p. (*B.N.*, 8° Le^{ss} 754; C 296, pl. 1008, p. 12). Ce dernier texte porte les corrections de la main de Monnot.

(3) Art VI ajouté en séance.

Titre II

Des pensions

« Art. I. Le gagiste âgé de cinquante ans, et qui aura cinq années de service au moins, obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-dessus de 1,000 l.; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restants, pourvu que le tout n'excède pas 1,000 l.

« II. Le gagiste qui a 1,000 l. de revenu ne peut prétendre aucune pension : s'il jouit d'un revenu moindre de 1,000 l., mais qui joint à la pension qui lui est accordée par l'article premier, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de 1,000 l.

« III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissoient ou qui prétendront y avoir droit remettront leurs titres et mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

« IV. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes, domaines et aumônes seront conservées jusqu'au *maximum* seulement de 400 l., pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil-général de leur commune, visé au district (1).

« V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation de pension, et pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de 100 l.

« VI. Ceux qui avoient précédemment obtenu des pensions ou qui seroient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avoient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés (maison du roi) les avoient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois du 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse dernier.

(1) Cet art. remplace celui du projet ainsi conçu : « Il en sera de même à l'égard des pensions ci-devant accordées sur l'état des aumônes et sur cassettes et domaines, à l'exception seulement que le *maximum* pour les pensions de cette espèce sera de 400 liv.

« VII. La liquidation de leur pension se fera (par le directeur-général de la liquidation) (1) par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourroient avoir reçues. »

Titre III

Des secours

« Art. I. Il sera accordé à titre de secours une fois payé à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans et qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres : s'il excède, il sera réduit à cette somme.

« II. Le gagiste âgé de plus de 50 ans, et qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, et sous les mêmes conditions » (2).

Titre IV

Mesures générales

« Art. I. Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune pardevant les conseils-généraux de la commune de leur domicile.

« II. Les conseils-généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la quote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignemens, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages et intérêts envers la partie.

« III. Si la déclaration est trouvée fautive, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

« IV. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil-général, sera faite au commissaire-liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

« V. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront : si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent

(1) Add. ms. au projet.

(2) Art. III supprimé : « Les gagistes qui, en vertu du second art. du titre II du décret du 27 août dernier, auront déjà touché une somme plus forte que celle désignée par l'art. précédent, ne seront pas obligés à la restitution ».

décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

« VI. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

« A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil-général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

« Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il auroit personnellement droit de prétendre.

« VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs (pour les six premiers mois de 1793) (1).

« VIII. Ces pensions et secours sont insaisissables pour moitié.

« IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

« X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

« XI. Tous les prétendants à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou état remis entre ses mains.

« XII. Il sera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

« XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année .

(1) Add. ms. au projet.

« Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointement, si ces opérations sont terminées avant cette époque; si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointement jusqu'à la confection de la liquidation » (1).

Un membre a proposé qu'à l'article V du décret sur la liquidation de la liste civile, il soit ajouté que la Convention annule les actes dont la survivance n'auroit pas été consommée à l'époque du 4 août 1789, soit par la démission ou par le décès des titulaires. L'examen de cette proposition est renvoyé au comité des finances et de liquidation (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : AMAR, président; LEYRIS, MONNOT, PEYSARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT, RUELLE, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

62

COUTHON, au nom du Comité de salut public. Vous avez décrété hier en principe que chacun de vos membres rendrait un compte moral de sa conduite politique, annonçant la profession qu'il exerçait avant la Révolution, et présentant le tableau de sa fortune à cette époque, ainsi que des moyens par lesquels elle a pu s'accroître. Vous avez renvoyé la rédaction de ce décret au Comité de salut public, qui s'en est occupé ce matin. Il a pensé que cet objet était intimement lié à une infinité d'autres mesures générales sur l'épurement de la morale publique. Il a cru devoir suspendre cette rédaction jusqu'au rapport qu'il vous présentera le 21 (et nous sommes au 17). Ce rapport n'est pas le seul que prépare le Comité; il en fera un autre sur l'influence morale et politique de la marche révolutionnaire du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un deuxième vous présentera un aperçu diplomatique et positif sur le but actuel de la guerre que nous faisons aux tyrans de l'Europe. (*Applaudissements.*) Il en sera fait un autre sur les fonctions des représentants du peuple dans les départements et auprès des armées, pour maintenir entre eux l'unité des mouvements et les ramener tous au centre du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un quatrième proposera un projet de fête décadaire

(1) P.V., XXXV, 34-40. Minute corrigée par Monnot (C 296, pl. 1008, p. 12). Décret n° 8690. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *M.U.*, XXXVIII, 284 et 298; *Débats*, n° 565, p. 313. Mention dans *J. Sablier*, n° 1242; *J. Mont.*, n° 145; *J. Perlet*, n° 562; *Mess. soir*, n° 598; *Ann. Patr.*, n° 461; *C. Eg.*, n° 597, p. 52; *Rep.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 561, p. 2; *C. univ.*, 17 germ.

(2) P.V., XXXV, 40. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1008, p.13).

(3) P.V., XXXV, 40.